AGENCE FRANCE LOCALE

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

6 MAI 2025

RAPPORT SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PORTEES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 6 MAI 2025

AGENCE FRANCE LOCALE

ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

6 MAI 2025

RAPPORT SUR L'EXPOSE DES MOTIFS DES RESOLUTIONS PORTEES A L'APPROBATION DE l'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES

Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la *Société*), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport de gestion, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 6 mai 2025 à 9 heures.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A. Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;

2. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS ;

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;

4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;

5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;

6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux ;

7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;

8. Renouvellement du mandat de Monsieur Sacha Briand au sein du Conseil de surveillance ;

9. Renouvellement du mandat de Madame Marie Ducamin au sein du Conseil de surveillance ;

10. Renouvellement du mandat de Madame Marie Lemarié au sein du Conseil de surveillance ;

11. Renouvellement du mandat de Madame Sophie L'Hélias au sein du Conseil de surveillance ;

12. Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Landel au sein du Conseil de surveillance ;

13. Nomination de Madame Lydie Assouline en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

14. Nomination de Monsieur Olivier Labe en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

15. Nomination de Monsieur Bertrand de Mazières en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

16. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;

17. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;

18. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;

19. Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance ;

20. Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite ;

21. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

B. Texte des résolutions

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Résolutions n°1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2024

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

En application des articles 223 *quater* et *quinquies* du Code général des impôts, vous êtes informés qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'AFL a engagé les dépenses suivantes non déductibles au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts :

- A titre de dépenses et charges dites somptuaires visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, 51 315 Euros relatifs aux loyers non déductibles sur les véhicules de tourisme, soit un montant d'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges de 6 414 Euros ; et
- A titre de réintégrations fiscales de frais généraux visées à l'article 39-5 du Code général des impôts, 25 252 Euros, correspondant à des provisions d'indemnité de départ en retraite.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, vous êtes appelés à approuver lesdites dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites « somptuaires », exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

(i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis en normes françaises ;
(ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et prendre acte du montant des réintégrations fiscales de frais généraux visées à l'article 39-5 du Code général des impôts ;
(iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

1ère résolution
Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à cinquante et un mille trois cent quinze euros (51 315 EUR), la charge d'impôt sur les sociétés y afférente s'élevant à six mille quatre cent quatorze euros (6 414 EUR) ; et prend acte du montant des réintégrations fiscales de frais généraux au titre de l'article 39-5 du Code général des impôts, s'élevant à vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros (25 252 EUR).

2ème résolution
Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux et consolidés dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

Résolution n°3 : Affectation du résultat de l'exercice 2024

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2024 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 5 779 722,47 euros dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion du Directoire.

Conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce et aux dispositions statutaires, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes

antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat à hauteur de 5% à la réserve légale et le solde au compte Report à Nouveau.

3ème résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 5 779 722,47 EUR :

1) A hauteur de 5% à la réserve légale, soit un montant de 288 987 euros ; et
2) Le solde sur le compte « Report à nouveau », soit un montant de 5 490 735,47.

Résolution n°4 : Approbation des conventions réglementées

La quatrième résolution est relative aux conventions dites « *réglementées* », en application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil de surveillance, puis l'assemblée générale des actionnaires.

Une nouvelle convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice 2024 : le contrat de travail de M. Olivier Roullé, Secrétaire général, modifié à l'occasion de sa nomination en qualité de membre du Directoire de la Société, et approuvé le 27 mars 2024 par le Conseil de surveillance, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société.

L'exercice des conventions réglementées suivantes, conclues antérieurement, s'est poursuivi au cours de l'exercice 2024 :

- Pacte d'actionnaires ;
- Contrats de travail des membres salariés du Directoire de la Société ;
- Mandat social du Président du Directoire.

Conformément aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 26 mars 2025, qui a constaté que les conventions susvisées répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci. Elles sont également mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit dans la Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de

l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, il est demandé à l'Assemblée générale :

- De prendre acte des informations relatives aux conventions qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- D'approuver la nouvelle convention conclue au cours de l'exercice 2024 : le contrat de travail de M. Olivier Roullé.

4ème résolution
Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et approuve le contrat de travail de M. Olivier Roullé en tant que nouvelle convention réglementée conclue au cours de l'exercice 2024.

Résolution n°5 : Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, L.225-37-3 et L.225-37-4, L.22-10-10 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance. Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2024 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 26 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

5ème résolution
Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

Résolution n°6 : Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L.225-83 du Code de commerce et de l'article 15.6 des statuts de la Société que les membres du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe globale annuelle est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 280.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant de cette enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire.

6ème résolution
Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 EUR) pour l'exercice 2025 et les exercices ultérieurs.

Résolution n°7 : Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier,

la septième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* », au titre de l'exercice 2024.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2024, 15 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 50.000 euros, dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2024 s'élève à :

(i) s'agissant des rémunérations fixes : 4 104 369,68 euros ;
(ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2024 au titre de 2023 et des exercices antérieurs : 467 100 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sans émettre d'observations.

7ème résolution
Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

Résolutions n°8 à 15 : Nomination des membres du Conseil de surveillance

La durée des mandats des membres du Conseil de surveillance est fixée, par les statuts de la Société, à quatre ans, en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement. Les mandats des membres suivants viennent ainsi à expiration à l'issue de la présente assemblée générale :

- Monsieur Lars Andersson ;
- Madame Victoire Aubry ;
- Monsieur Sacha Briand ;
- Monsieur François Drouin ;
- Monsieur Nicolas Fourt ;
- Madame Marie Ducamin
- Madame Marie Lemarié ;
- Madame Sophie L'Hélias ;
- Monsieur Olivier Landel.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de nommer les membres du Conseil de surveillance.

Les candidatures suivantes aux fonctions de membre du Conseil de surveillance ont été reçues par la Société :

A titre de renouvellements :

- Monsieur Sacha Briand ;
- Madame Marie Ducamin ;
- Madame Marie Lemarié ;
- Madame Sophie L'Hélias ;
- Monsieur Olivier Landel.

A titre de nouvelles nominations :

- Madame Lydie Assouline ;
- Monsieur Olivier Labe ;
- Monsieur Bertrand de Mazières.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à l'ensemble des candidatures. La typologie des candidatures présentées permet de respecter les dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil de surveillance.

En application des dispositions statutaires en vigueur, les Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale et de l'Agence France Locale – Société Territoriale, ainsi que le Conseil d'administration de la Société Territoriale ont examiné l'ensemble des candidatures présentées et formulé un avis favorable à leur égard.

Un Conseil de surveillance réuni à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires, le 6 mai 2025, désignera parmi ses membres un Président et un Vice-président, ainsi que les membres et Présidents des comités spécialisés du Conseil.

Il est précisé que, conformément aux dispositions statutaires et du règlement intérieur du Conseil ;

- Madame Marie Ducamin, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société Territoriale, est appelée à siéger en qualité de Vice-Présidente du Conseil de surveillance de l'AFL, et que Monsieur Sacha Briand, en sa qualité de Vice-Président du Conseil d'administration de la Société Territoriale, est appelé à siéger en qualité de Président du Conseil de surveillance de l'AFL ;
- Monsieur Olivier Landel, en sa qualité de Directeur général de la Société Territoriale, est membre de plein droit du Conseil de surveillance et de chacun de ses comités spécialisés.

Votre Directoire vous propose d'approuver les résolutions n° 8 à 15 soumises à votre Assemblée générale tendant à nommer aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, les candidats ci-avant présentés.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur chacune des candidatures présentées individuellement.

8ème résolution
Renouvellement du mandat de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Sacha Briand au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

9ème résolution
Renouvellement du mandat de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de

l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Marie Ducamin au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

10ème résolution
Renouvellement du mandat de Madame Marie Lemarié en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Marie Lemarié au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

11ème résolution
Renouvellement du mandat de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Sophie L'Hélias au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

12ème résolution
Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Landel en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Olivier Landel au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

13ème résolution
Nomination de Madame Lydie Assouline en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Madame Lydie Assouline au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

14ème résolution
Nomination de Monsieur Olivier Labe en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Monsieur Olivier Labe au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

15ème résolution
Nomination de Monsieur Bertrand de Mazières en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Monsieur Bertrand de Mazières au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Résolutions n°16 à 18 : Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital

Les Apports en Capital Initiaux (les *ACI*) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale – Société Territoriale (AFL-ST) est autorisée à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (*ACI*) des collectivités adhérentes, au maximum égale à 5% des fonds. Le solde doit être mis à disposition de l'Agence France Locale (« AFL »), filiale de la Société Territoriale, *via* des augmentations de capital auxquelles la Société Territoriale est seule souscriptrice, poursuivant la

réalisation de son objet social.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe Agence France Locale, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 6 mai 2024 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions de la Société , prix fixé par convenance, ces souscriptions étant effectuées par la Société Territoriale pour redescendre le capital qu'elle-même reçoit des Membres dans le cadre d'augmentations de capital également réalisées à la valeur nominale des actions de la Société Territoriale, l'entrée au capital de la Société Territoriale donnant accès au crédit de sa filiale Agence France Locale conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire de la Société vous est présentée ci-après :

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
(i) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil de surveillance d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital. Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.		

(iii) Délégation de compétence à *conférer* au Directoire de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Directoire à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.		

Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

16ème résolution
Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.

  Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 17ème et 18ème résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
  a. limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
  - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
  - de déterminer le mode de libération des actions émises,
  - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
  - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
  - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
  - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

17ème résolution
Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

  Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 16ème et 18ème résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.

- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
  - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,

- de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
- de déterminer le mode de libération des actions émises,
- de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

➢ **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.

➢ **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

18ème résolution
Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

➢ **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à

L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 16ème et 17ème résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.

- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.

- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.

- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
- pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
- pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

➢ **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

Résolution n°19 : Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance

Il vous est proposé de modifier l'article 15.7.1 des statuts, en vue de porter le délai de convocation du Conseil de surveillance de la Société à sept (7) jours calendaires, contre huit (8) actuellement, de sorte à assouplir l'organisation des réunions du Conseil.

19ème résolution
Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 15.7.1

des statuts dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance, comme suit :

Article 15.7 Délibérations du Conseil de surveillance
15.7.1 Convocation

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents. *Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.* *Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance. […] »*	*« La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de sept (7) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée.* *Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents.* *Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre.* *Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins sept (7) jours avant la tenue de la séance. […]»*

Le reste de l'article 15.7.1 est inchangé.

Résolution n°20 : Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite

Il vous est proposé de mettre en œuvre certaines évolutions introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « Attractivité », pour assouplir les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société.

Comme l'autorise désormais l'article L article L225-82 du Code de commerce, il vous est ainsi proposé dans le cadre de la 20ème résolution d'insérer un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société, de sorte à permettre de consulter le Conseil de surveillance par voie écrite pour l'ensemble des décisions relevant de sa compétence, à l'exception de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et de

l'établissement des rapports de gestion, décisions qui resteront prises par voie de réunions du Conseil.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la consultation écrite sera établie sur décision du Président ou du Vice-président du Conseil de surveillance, et tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités qui seront définies, par le Conseil de surveillance dans le Règlement intérieur du Conseil.

20ème résolution

Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide d'insérer aux statuts de la Société un nouvel article 15.7.6 relatif aux consultations écrites du Conseil de surveillance par voie écrite, et rédigé comme suit :

« 15.7.6 Consultation écrite

Le Conseil de surveillance peut prendre par consultation écrite de ses membres, l'ensemble des décisions relevant de ses attributions. Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux.

La consultation écrite est établie par le président du Conseil de Surveillance ou le cas échéant son vice-président.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur décision du président du Conseil de Surveillance, la consultation écrite du Conseil de Surveillance pourra être faite par voie électronique.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout membre du Conseil de Surveillance peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur du Conseil. La consultation écrite comporte l'indication du délai laissé pour y répondre, tel que fixé par le président du Conseil de surveillance ou son vice-président, en fonction de la nature de la décision à prendre, et de l'urgence le cas échéant.

La consultation écrite comporte les modalités de la consultation, son objet, le texte des délibérations proposées, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres a répondu dans le délai indiqué dans la consultation. Les membres n'ayant pas répondu à l'issue du délai fixé dans la consultation sont réputés ne pas entrer dans le calcul du quorum.

À l'issue de la consultation, le Conseil de Surveillance est informé des résultats du vote. Les délibérations prises par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article 15.7.5. »

Résolution n°21 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La 21ème résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2025.

21ème résolution
Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

****
**

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2025.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025

Pour le Directoire

Le Président du Directoire
Monsieur Yves Millardet